



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AT-2024-08-2826

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par Madame MEUNIER Caroline,

Considérant le stationnement d'un véhicule nécessaire à un déménagement 22 rue de la Maréchale, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Maréchale de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception du véhicule de déménagement, sera interdite **rue de la Maréchale**, de la rue Saint-Antoine (non compris) à la rue Lapique (non compris) **samedi 07 septembre 2024**.
La circulation rue de la Maréchale sera rétablie dès la fin du déménagement.

Article 2 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le demandeur : Madame MEUNIER Caroline

Article 3 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 4 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 28 août 2024

POUR LE MAIRE,